PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KN (site illégal)

1 chemin de la Fontaine Saint Loup
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON

Références : 240057
Code AIOT : 0100011224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement KN (site illégal) implanté 1 chemin de la Fontaine Saint Loup à BRIENON-SUR-ARMANCON (89210). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KN (site illégal)
- 1 chemin de la Fontaine Saint Loup - 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON
- Code AIOT : 0100011224
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation inspectée est une installation illégale d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SAPPIE-BE-2023-84

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dépôt de dossier ou cessation d'activité avec remise en état	AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 1	Suppression ou fermeture	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant pourtant contacté par la gendarmerie pour être présent le jour de l'inspection était absent.
La visite d'inspection du 19 décembre 2023 a permis de constater que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-84 de mise en demeure du 2 mars 2023 ne sont pas respectées. De plus, la poursuite de l'activité de la société KN en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés. Au regard des constatations réalisées, l'inspection de l'environnement propose à M. le préfet de faire application des sanctions prévues à l'article L. 171-7-II en obligeant la société KN à la suppression des activités de l'établissement avec remise en état des terrains.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dépôt de dossier ou cessation d'activité avec remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : La société KN exploitant une installation de réparation et entretien de véhicules sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative ◦ soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément pour exercer l'activité de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage conforme aux dispositions fixées aux articles R. 543-162 et suivants du Code de l'environnement ; ◦ soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des véhicules hors d'usage dans un centre VHU agréé et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, la société KN fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où elle opte pour l'évacuation des véhicules hors d'usage, celle-ci doit être effective dans le mois ;

• dans le cas où elle opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai d'un mois. La société KN fournit dans les deux semaines les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.). Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Par mail du 14 février 2023, adressé à l'inspection des installations classées, l'exploitant a envoyé des photos de bons d'enlèvement de VHU et de platin fin 2022 et début 2023 vers la société SRTM à BOISMORAND (45) et AUTODAG à Avallon (89). Par mail du 13 juillet 2023, l'exploitant a indiqué poursuivre les enlèvements de VHU en présentant des photos du site sans justificatifs associés d'enlèvement. L'exploitant, pourtant contacté en amont par la gendarmerie pour être présent le jour de l'inspection, était absent. Le jour de l'inspection, il a été constaté (en extérieur et sur la partie intérieure accessible) : - environ 19 véhicules hors d'usage (VHU) - de très nombreuses pièces détachées issues du démontage de VHU : pneumatiques, portières, moteurs, cardans,... - de multiples traces d'huiles sont visibles, notamment en extérieur à même le sol. L'inspection a permis de constater la poursuite d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sans les enregistrements et agréments préfectoraux réglementaires. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déposé de dossier d'enregistrement et de demande d'agrément pour régulariser sa situation administrative. L'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2023 n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture